

SECTEUR PROFESSIONNEL : conchyliculture
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : national
OBJET : Salaires
CATEGORIE DU TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 19 octobre 2000
ETENDU PAR ARRETE DU : 5 juillet 2001
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 8 juillet 2001
INTITULE : Avenant n°15 du 16 septembre 2010

NOR :

Entre

Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture,

D'une part, et

L'union maritime CFDT ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;

Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI ;

La fédération maritime CGT;

Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Salaires

A compter du 1^{er} octobre 2010 les salaires minima garantis sont les suivants :

Échelon	Salaires horaires minimum conventionnel exprimé en euros
1	8.86
2	8.97
3	9.20
4	9.49
5	10.56
6	13.89

Article 2: Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 2010.

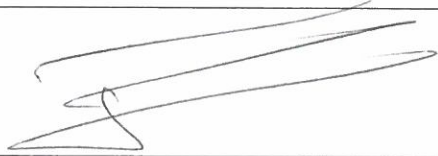
Fait à Paris, le 16 septembre 2010
(suivent les signatures)

1 JCH Fr
GJ SR A.L. 16

JPA

Signataires :

Organisation patronale :

Syndicat national des employeurs de la conchyliculture représenté par Monsieur BREST	
---	--

Syndicats de salariés :

Union maritime CFDT représentée par Yves Roux Sylvie	
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO représentée par Thomas	
Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI représentée par François Sabril	
Fédération maritime CGT représentée par L. Menach A FNAF-CGT représentée	
Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA représentée par HAREZ Jean Claude	